

DEPARTEMENT
DE L'YONNE

Séance du 3 juin 2013

L'an deux mille treize, le 3 juin, à 19 heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Gilles PIRMAN, Maire,

Présents : Bruno PERTIN, Philippe CARAVEO, Annie LANGLOIS, Gloria BARATA, Jean-Luc HERMIER, Janine MANIGLIER, Andrée ROLLAND, Laurence FERRIEN, Jean-Pierre DELAUNAY, Gérard BOLLE, Mickaël CAPBERT, Maryvonne ZOUDE, Raymond HENRY, Laure DINET-DABBADIE, Jean-Michel TROUE.

Nombre de membres

Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	19

Absents représentés : Michel JOUAN (pouvoir à Annie LANGLOIS)
Georges SERRE (pouvoir à Andrée ROLLAND)
Michel RUSSIN (pouvoir à Gilles PIRMAN)

Absents excusés : Daniel CHAUMONT
Sylvie DUBOIS
Nadine BEZARD

Date de la convocation
28 mai 2013

Secrétaire de séance : Mickaël CAPBERT

Suite à une erreur matérielle, cette délibération se substitue à celle transmise en sous-préfecture de Sens le 5 juin 2013.

Délibération
n°2013-JUIN-019
(7.2. Fiscalité)

Objet :
Taxe locale sur la publicité
extérieure - TLPE
1/2

Affichée le :
18 JUIL. 2013

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 16 octobre 2008, le Conseil municipal a fixé les modalités d'application de la nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui a remplacé la taxe sur la publicité frappant les affiches et la taxe sur les emplacements publicitaires depuis le 1er janvier 2009.

La taxe est due sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle s'applique à tous les supports publicitaires fixes visibles d'une voie publique. Sont exonérés de la taxe les dispositifs visés à l'article L. 2333-7.

Le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 encadre les modalités de déclaration, de liquidation et de recouvrement de la TLPE.

Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle effectuée par l'exploitant du support publicitaire ou le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé, avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier, dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La taxation des supports déclarés en cours d'année se fera prorata temporis.

Vu la loi du 4 août 2008 instituant la TPLE et notamment son article 171,

Vu les articles L. 2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- que la TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes extérieurs visibles d'une voie publique qui sont de 3 catégories :

- o les dispositifs publicitaires ;
- o les enseignes ;
- o les pré-enseignes.

**Taxe locale sur la publicité
extérieure - TLPE**

2/2

Elle s'appliquera également sur les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, y compris si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres.

- de fixer les tarifs à 100 % des tarifs maximaux de référence de droit commun et qui sont précisés à titre indicatif ci-dessous :

Affichée le :

18 JUL. 2013

	Enseignes		
	Superficie < ou = à 12 m ²	Superficie > à 12 et < ou = à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
Tarifs applicables	15 € / m ²	30 € / m ²	60 € / m ²

	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	
	Superficie < ou = à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
Tarifs applicables	15 € / m ²	30 € / m ²

	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	
	Superficie < ou = à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
Tarifs applicables	45 € / m ²	90 € / m ²

Ces tarifs suivront l'évolution des tarifs de référence de droit commun.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gilles PIRMAN



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 18/07/2013
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/07/2013